



D.D.E. ALLIER



**PLAN de PREVENTION des RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

RIVIERE : *CHER*

**RUISSEAUX : *POLIER - LAMARON - CLUZEAU
- ETOURNEAUX - COURAUD***

***DESERTINES - LAVAUT SAINTE ANNE -
MONTLUÇON - SAINT VICTOR***

Risque INONDATION

Articles L 562-1 à L 562-7 du Code de l'Environnement
Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date

Moulins, le
Le Préfet,

26 MAI 2003

REGLEMENT

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau



[Signature]
[Stamp]

Dominique BELLION

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	3
1) <i>Travaux et aménagements autorisés</i>	3
2) <i>Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements</i>	4
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	5
1) <i>Zone d'aléa faible (zone 1)</i>	5
2) <i>Zone d'aléa moyen (zone 2)</i>	6
3) <i>Zone d'aléa fort (zone 3)</i>	8
<u>ANNEXE</u>	10

PREAMBULE

Le règlement comporte 4 parties :

- les dispositions générales
- les règles applicables en zone d'aléa faible (zone 1)
- les règles applicables en zone d'aléa moyen (zone 2)
- les règles applicables en zone d'aléa fort (zone 3)

Pour le CHER, les cotes de la crue de référence sont indiquées par profil sur le tableau annexé au présent règlement. L'emplacement des profils numérotés est reporté sur les plans.

DISPOSITIONS GENERALES

1)- Travaux et aménagements autorisés

Dans l'ensemble des zones concernées pourront être autorisés les travaux ou aménagements suivants, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque ou n'en créent pas de nouveau :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre autre qu'inondation, dans la limite de l'emprise du sol du bâtiment sinistré
- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de population exposée
- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement (exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau, ...)
- l'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage)

- la construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures, sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)
- la réalisation d'un abri de jardin de moins de 10 m² par unité foncière
- les aménagements, sportifs ou de loisirs, de plein air, sans remblai ; les sanitaires, vestiaires, locaux de stockage annexes à ces aménagements seront autorisés sur piliers isolés avec plancher réalisé 20 cm au dessus de la cote de la crue de référence
- les constructions et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunications autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des postes et télécommunications qui ne peuvent techniquement être implantés en d'autres lieux sous réserve que les équipements techniques soient hors d'eau pour la crue de référence.

2)- Dispositions constructives applicables aux nouvelles constructions ou aménagements

Dans l'ensemble des zones concernées, les dispositions suivantes sont applicables :

- lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, ...)
- le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera effectué au dessus de la cote de la crue de référence. A défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence
- pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la cote de la crue de référence, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau

➤ les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement, ...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence

➤ les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au dessus de la cote de la crue de référence ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Zone d'aléa faible (zone 1)

Cette zone correspond aux secteurs inondés uniquement par les plus grandes crues du CHER ou de ses affluents et, par suite, concernés par un niveau **d'aléa assez faible** : les vitesses d'écoulement ainsi que les hauteurs de submersion sont peu élevées.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent.

Sont interdits :

➤ les aménagements des sous-sols existants (locaux non habitables situés sous le rez-de-chaussée)

Sont autorisés :

➤ les constructions nouvelles, sous réserve que le plancher le plus bas soit situé 0,20 m. au dessus du niveau de la crue de référence

Dans le cas particulier du COURAUD, le plancher le plus bas devra être situé 0,40 m. au dessus du terrain naturel

Les constructions ne comporteront ni cave ni sous-sol enterrés, sauf dans les quartiers les plus urbanisés du centre ville de MONTLUÇON délimités en vert sur le plan de zonage, où des sous-sols affectés exclusivement au stationnement des véhicules pourront être réalisés.

➤ les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances

➤ l'extension mesurée, sans création de cave ni sous-sol :

- des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol
- des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

Elles ne comporteront ni cave ni sous-sol enterrés, sauf dans les quartiers les plus urbanisés du centre ville de MONTLUÇON délimités en vert sur le plan de zonage, ou des sous-sols affectés exclusivement au stationnement des véhicules, pourront être réalisés.

Les extensions autorisées depuis le 5 Juin 1998, date d'approbation du précédent Plan de Prévention des Risques, sont prises en compte pour apprécier la possibilité de réaliser de nouvelles extensions.

➤ les extensions, sans limitation de surface, à niveau constant ou supérieur des constructions dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m. au dessus du niveau de la crue de référence

➤ les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale, dont la surface au sol est inférieure à 30 m²) construites au niveau ou au dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement.

➤ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation

2) Zone d'aléa moyen (zone 2)

Cette zone concerne essentiellement les secteurs inondés par les grandes crues du CHER après débordement au dessus des digues. Les hauteurs de submersion dépassent 1 mètre et peuvent atteindre 2 mètres et plus. Les vitesses d'écoulement sont élevées.

Elle concerne également les secteurs inondés par les crues de fréquence de retour centennale des ruisseaux montluçonnais.

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

Sont interdits :

- les constructions nouvelles
- les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'Urbanisme à l'exception des parkings aménagés au niveau du terrain naturel
- l'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
- les campings nouveaux
- le stationnement des caravanes
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire

Sont autorisés :

- l'extension mesurée, sans cave ni sous-sol :
 - des constructions à usage autre que d'activités économiques, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol
 - des constructions à usage d'activités économiques, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du présent règlement

Les extensions autorisées depuis le 5 Juin 1998, date d'approbation du précédent Plan de Prévention des Risques, sont prises en compte pour apprécier la possibilité de réaliser de nouvelles extensions.

Les extensions sont autorisées à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée.

➤ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni les nuisances

➤ les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale) dont la surface au sol est inférieure à 30 m² construites au niveau ou au dessus du terrain naturel. Une seule annexe par unité foncière pourra être édifiée à compter de l'approbation du présent règlement.

3) Zone d'aléa fort (zone 3)

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière, les gorges du CHER à LAVAUT SAINTE ANNE, le secteur endigué dans MONTLUÇON, le champ d'expansion des crues à SAINT VICTOR, les lits endigués des ruisseaux montluçonnais.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes, les vitesses d'écoulement et les débits très élevés

Outre les dispositions générales, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone.

Sont interdits :

➤ tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux urbanisés

➤ les constructions nouvelles

➤ les extensions de bâtiments existants, sauf une extension limitée à 30 m² d'emprise au sol pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs à la cote d'implantation de la construction existante ou à celle du terrain naturel si elle est plus élevée

Les extensions autorisées depuis le 5 Juin 1998, date d'approbation du précédent Plan de Prévention des Risques, sont prises en compte pour apprécier la possibilité de réaliser de nouvelles extensions.

➤ l'aménagement des sous-sol existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)

- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation
- les changements de destination, sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
- les campings nouveaux et l'extension des campings existants
- le stationnement des caravanes
- les habitations légères de loisirs
- les serres soumises à déclaration de travaux ou permis de construire
- les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du code de l'Urbanisme

ANNEXE

COTES ATTEINTES PAR LA CRUE DE REFERENCE DU CHER

Pour les inondations du lit majeur rive gauche, la cote de crue est identique à celle du lit mineur.

N° des Profils	Niveaux N.G.F. de la Crue	N° des Profils	Niveaux N.G.F. de la Crue
1	190.96	13	194.63
2	191.54	14	194.76
3	192.17	15	194.84
4	192.75	16	195.00
5	193.11	17	195.44
6	193.44	18	195.67
7	193.70	19	195.90
8	193.87	20	196.36
9	194.03	21	196.78
10	194.08	22	197.31
11	194.30	23	198.36
12	194.50	24	199.51

...

N° des Profils	Niveaux N.G.F. de la Crue	N° des Profils	Niveaux N.G.F. de la Crue
25	200.13	38	208.78
26	201.56	39	209.51
27	202.20	40	210.61
28	202.71	41	211.39
29	202.72	42	212.03
30	203.07	43	212.82
31	203.50	44	213.12
32	203.98	45	213.90
33	204.68	46	214.21
34	205.47	47	214.39
35	206.31	48	215.20
36	206.94	49	216.07
37	207.70	50	216.70